

31 - Achat de fournitures de Gaz Naturel pour le patrimoine municipal - Convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur :

Contexte

Afin de se mettre en conformité avec la directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003, concernant les règles communes pour le marché intérieur du Gaz Naturel, des dispositions législatives (notamment la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du Gaz Naturel et de l'Electricité et au service public de l'énergie ainsi que le projet de loi consommation) prévoient l'ouverture à la concurrence des marchés de Gaz Naturel et d'Electricité, en établissant notamment les modalités de suppression des Tarifs Réglementés de Vente pour les consommateurs professionnels.

La fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz Naturel, et donc l'obligation de mettre en concurrence pour les clients publics, était prévue comme suit :

- au plus tard le 31 décembre 2014 pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an ;
- au plus tard le 31 décembre 2015 pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an.

Ces seuils s'entendent par site même si l'analyse des besoins se fait par Point De Livraison (PDL).

Lors de la première vague, la Ville de Besançon avait défini comme périmètre de mise en concurrence les PDL dont les Consommations Annuelles de Référence (CAR) sont supérieures ou égales à 25 MWh/an. Ce volume en TRV représente 2 % du volume total (ci-dessous) et nécessite un traitement supplémentaire par rapport au volume soumis à la concurrence.

Ainsi il est proposé, en prenant exemple sur d'autres collectivités et groupements de commandes, de mettre en concurrence la totalité des PDL de la Ville, soit une moyenne annuelle arrondie sur les cinq dernières années de 26 GWh. Ce volume concerne environ 170 PDL avec la possibilité d'extension de ce périmètre à ± 15 % (valeur marché en cours) sans remise en concurrence.

Cette souscription intégrale des PDL permettra également de globaliser l'optimisation des dépenses liées aux services associés à la fourniture.

Pour rappel, le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 9 et 31, permet le recours à l'UGAP, centrale d'achat, et exonère la Ville de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

Compte tenu de l'effet volume du marché UGAP, il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer, pour ses besoins propres, au dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel proposé par l'UGAP. Aussi, dans ce cadre, il est proposé de conventionner avec l'UGAP.

L'UGAP est défrayée directement auprès des fournisseurs pour des raisons de simplicité et d'économie de gestion. Le montant s'élève à environ 0,7 % du montant de la facture. Le prix consenti par les fournisseurs et figurant au bordereau de prix intégrera ce montant.

Il est prévu un accord-cadre alloti, publié à la fin du premier trimestre 2016 avec une notification prévue à partir du 1^{er} octobre 2016 et ce pour une durée de trois ans.

Le marché subséquent sera exécuté par la personne publique elle-même, qui recevra ainsi directement la facture de Gaz Naturel et gardera la relation directe avec le fournisseur attributaire, à l'identique des pratiques sous TRV.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle (sur les tarifs de fourniture du gaz, mais également sur les ressources internes, sur le recrutement d'un AMO...) et de bénéficier de l'expertise de l'UGAP.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le recours à l'UGAP pour l'achat de Gaz Naturel,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention avec l'UGAP.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? C'est adopté.

Je voudrais d'ailleurs féliciter Christophe LIME pour sa nomination au Conseil d'Administration de Gaz de France, il va siéger auprès des patrons maintenant, ça va le changer ! C'est important qu'il y ait des élus dans ces instances et quand je te dis que je te félicite, c'est sincère en plus.

M. Christophe LIME : Mais je n'en doute pas !

Il n'y a pas d'oppositions pour ce rapport ? Pas d'abstentions ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime (1 abstention) de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LIME (2) n'a pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 8 mars 2016.